VIS MEABET, CO

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ENVERONEMENT

Tél. 22.82.82 - Poste 263

Référence à rappeler : MFR/MP

Le Préfet, Commissaire de la République du département de l'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

POLICE DES EAUX Dossier n° 18.85

- VU la demande d'autorisation présentée par la société Louis CAMUS et Cie pour l'exploitation à MONTMERLE SUR SAONE d'un atelier de traitement de surface, de peinture par pulvérisation ainsi que d'une installation de combustion;
- VU la loi n° 76-663 du I9 Juillet I976 et le décret n° 77-II33 du 2I Septembre I977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- **W**U la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 73.218 du 23 février 1973 relatifs à la lutte contre la pollution des eaux ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les n0 288 I°, 405 B I° a, 406 I° a, I53 bis 2°, 36I B 2°, 2II B I°;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MONTMERLE SUR SAONE durant un mois du 23 Avril au 22 Mai 1985 inclus ;
- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 15 Avril au 22 Mai 1985 inclus, dans la commune d'implantation de MONIMERLE SUR SAONE et dans celles de GUEREINS et MONICEAUX;
- VU l'avis de M. Antonin MARTELET, contrôleur divisionnaire des impôts en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MONTMERLE SUR SAONE et MONTCEAUX ;
- VU l'avis de MM. les directeurs départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'inspecteur des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE;

- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du **Ier octobre 1985** fixant un nouveau délai de décision ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- ARRETE -

ARTICLE Ier : M. le directeur de la société Louis CAMUS et Cie

est autorisé aux fins de sa demande sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT de la SOCIETE Louis CAMUS et Cie A MONTMERLE-SUR-SAONE

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - GENERALITES

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Les installations classées visées par la présente autorisation sont les suivantes :

Activité	: Rurbique	:
Atelier de traitement de surface	: : 288 1° :	: 27,5 m3
Application de peinture par pulvérisa- tion.	: 405 B 1° a :	: : > 25 1/j :
Séchage de peintures à 80°C	: : 406 1° a :	: -
Installation de combustion	: : 153 bis 2° :	: < 8000 th/h :
Compression d'air	: :361 B 2° :	: : < 500 KW
Stockage aérien de propane	: :211 B 1	: : 12000 Kg

1.1.3. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.4. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

- 1.2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.
- 1.2.2. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A).

·	:	JOUR 7 h à 20 h	: PERIODE INTERMEDIAIRE : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h :dimanches et jours fériés :	: : NUIT :: 22 h à : 6 h
: A l'intérieur des bâtiments : occupés ou habités par des : tiers au sens de l'article 2-2 : de l'instruction du 21 juin : 1976.		35	: : : : :	30
: :En limite de propriété :	:	60	: : : 55	: : : 50

- 1.2.3. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 1.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.2.5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.
- 1.3.2. Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Tout dispositif destiné à récupérer les eaux pluviales devra être conçu de manière à ne pas faire obstacle au mouvement ascentionnel des gaz.

1.4. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

1.4.1. - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, et de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise à l'instruction du 6 juin 1953.

1.4.2. - Protection des eaux potables :

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

1.4.3. - Réseau de collecte :

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être du type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Le réseau des collecteurs devra être étanche et son tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées, ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux usées polluées, qui doivent subir une épuration avant rejet, ne pourra être raccordé à un collecteur de rejet direct, sans traitement contrôlé, au milieu récepteur (milieu naturel ou réseau d'assainissement communal ou extérieur).

Le réseau de collecte des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, sera raccordé, soit aux ouvrages d'épuration des eaux usées, soit à un bassin de rétention dont le volume correspondra à au moins deux heures de pluie de fréquence décennale.

1.4.4. - Schéma de collecte et d'épuration :

L'exploitant tiendra à jour un schéma du réseau de collecte des eaux de toute nature, faisant apparaître notamment les sources de pollution, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4.5. - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et notamment par des produits toxiques ou dangereux.

Les appareils, stockages, aires de circulation ou de manipulation susceptibles de recevoir ou de contenir, même occasionnellement, un produit dangereux, insalubre ou toxique, seront implantés sur une surface étanche, formant cuvette uc rétention. La capacité de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du réservoir ou appareil de plus grande capacité.

Le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents pollués accidentellement seront conçus de telle manière qu'aucun rejet direct au milieu naturel ne soit réalisable par gravité sans contrôle.

1.4.6. - Prévention de la pollution des eaux souterraines :

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, tout déversement d'eaux industrielles usées dans la nappe phréatique sont rigoureusement interdits.

1.4.7. - Rejet des eaux résiduaires :

1.4.7.1. - Points de rejet :

- (1) Les points de rejet à l'extérieur de l'établissement sont les points suivants, reportés par ailleurs sur le plan :
 - 1. eaux industrielles usées : rivière la Saône
 - 2. eaux pluviales : rivière la Saône
 - 3. eaux sanitaires : réseau d'assainissement de la commune de MONTMERLE-SUR-SAONE

1.4.7.2. - Quantité d'eau rejetée :

Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 80 m3/j dont :

- 75 m3/j d'eaux industrielles usées,
- 5 m3/J d'eaux sanitaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou des nécéssités de traitement d'épuration.

1.4.7.3. -Qualité des effluents :

Les effluents rejetés à l'extérieur de l'établissement devront avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C;
- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- absence de coloration visible dans le milieu récepteur ;
- absence de matière flottantes;
- absence de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet;
- les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets, notamment la concentration moyenne sur 2 heures, la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté.

1.4.8. - Contrôle des rejets:

Les dispositifs de rejet au milieu naturel et (ou) dans un réseau d'assainissement extérieur à l'établissement ainsi que les rejets définis en 1.4.7.1. devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des rejets, ils seront en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements d'échantillons de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, au moins une fois par trimestre, par un organisme agréé, au contrôle des prescriptions prévues dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté.

En outre, un programme de surveillance sera élaboré avec l'Inspecteur des Installations Classées pour définir les prélèvements et les analyses à effectuer à la charge de l'exploitant et leurs périodicités.

La façon dont les résultats des analyses sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5. - DECHETS

- 1.5.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 1.5.2. Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 1.5.3. Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.
- 1.5.4. Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets spéciaux, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :
 - la composition du déchet,
 - le poids ou le volume du déchet,
 - le nom de la société de ramassage,
 - la destination du déchet,
 - le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

Les certificats de destruction devront restés annexés à ce registre au moins pendant une durée de 2 ans.

1.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépots seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,;50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre: 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 M2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteur à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5. - Exploitation

- a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué:

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, on pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4. - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1 de la superficie de ces locaux.

200

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du soi (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.3. - Zones présentant des risques d'explosion

1.6.3.1. - Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100°C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

1.6.3.2. - Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisation, devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) règlementant les installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces dernier, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

1.6.3.3. - Contrôle

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.4. - Conception général des batiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'un explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.5. - Feux nus:

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nomément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

1.7. - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agrée à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes d'analyse rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

II.1. - GENERALITES:

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

En outre, il devra respecter les dispositions des paragraphes suivants.

II.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

II.2.1. - Mode de rejets

- Tout déversement en nappe souterrain, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel, est interdit.
- Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.
- Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des affluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixés dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté.
- Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les eaux de lavage des gaz et d'une manière générale, les eaux usées constituant :
- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui doivent être traités dans la station de traitement conçu et exploitée à cet effet.

II.2.2. - Limitation des débits d'effluents :

Les systèmles de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen de moins de 8 litres par mètre carré de surfazce traitée par heure, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaine de traitement.

II.2.3. - Surveillance - Contrôle:

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH:

. le pH sera mesuré et enregistré en continu,

. les débits journaliers seront consignés sur un support prévu à cet effet (enregistrement, ou registre de relevés de compteurs,...).

Ces documents et enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Des contrôles du niveau des rejets en polluants seront réalisés par l'exploitant sur des échantillons représentatifs prelevés sur une période de 24 heures. Ils porteront sur la détermination des teneurs en :
 - DCO
 - MEST
 - Métaux
 - Cr6+
 - CN-
 - Cd

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

- Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées. La quantité de Cadmium rejetée au cours du mois sera calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

II.2.4. - Aménagement :

II.2.4.1. - Appareillage:

- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

II.2.4.2. - Sols - rétention :

- Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liqudes contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.
- Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

- Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produts incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides,...).

II.2.4.3. - Réserves de produits :

- Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

II.2.4.4. - Régulation thermique :

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouverts.

II.2.4.5. - Alimentation en eau:

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

II.2.5. - Traitement:

- La détoxication des eaux résiduaires sera effectuée en continu,

Les mesures des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu, par des sondes pH:rH commandant les vannes d'injection des réactifs.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

II.2.6. - Exploitation:

- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document pévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

- Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

II.3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

II. .1. - Captation

- Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent-être si nécessaire captées au mieux et épurés, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

- Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

II.3.2. - Epuration

- Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe ci-dessous.
- Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale,	
exprimée en H+	O,5 mg/Nm3
HF, exprimé en F	5 mg/Nm3
Cr total	1 mg/Nm3
CN	1 mg/Nm3
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm3
NOx, exprimés en NO2	100 ppm / 7
	100 ppm 2 / Vm

- Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

II.3.3. - Autosurveillance - Contrôle

- Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.
- Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- Le bon fonctionnement des sytèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...)
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an.

II.4. - DECHETS:

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier du traitement des déchets toxiques (bains usés et boues) par la présentation des certificats d'élimination délivré par l'entreprise spécialisée sous-traitante ceci pendant une durée minimale de cinq ans.

III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

III.1. - AMENAGEMENTS :

- III.1.1. Les éléments de construction de l'atelier seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré deux heures. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.
 - III.1.2. Les cabines ne seront pas installées en sous-sol.

Les locaux adjacents auront une issue de dégagement indépendante.

L'exploitant délimitera la zone susceptible de contenir des vapeurs inflammables. En tout état de cause, elle ne devra pas avoir un rayon inférieur à 10 m autour de la cabine.

- III.1.3. L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grace à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.
- III.1.4. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- III.1.5. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) sera installé pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs ou par des poussières.
- III.1.6. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

IIL2. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

- III.2.1. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- III.2.2. Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- III.2.3. -Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- III.2.4. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'installation et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

III.3. - CHAUFFAGE - FEUX NUS:

III.3.1. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

III.3.2. - Il est interdit d'approcher des installations avec du feu sous une forme quelconque ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

III.4. - EXPLOITATION:

- III.4.1. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- III.4.2. -On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- III.4.3. Les boues de peinture récupérées dans les fosses de recyclage du dispositif de lavage devront être expédiées soit dans un centre d'incinération agréé, soit dans une décharge de déchets industriels de 1° catégorie régulièrement autorisée.

Le rejet des purges du circuit dans le réseau d'assainissement devra être étalé dans le temps et réparti sur toute la durée de fonctionnement des installations.

- III.4.4. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- III.4.5. -Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- III.4.6. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE DE PEINTURE

IV.1. - AMENAGEMENTS

IV.1.1. - La cabine sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.)

- IV.1.2. L'installation ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque et ne sera pas surmonté d'étage.
- IV.1.3. Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier
- IV.1.4. Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol sera imperméable et incombustible ;

IV.2. - EPURATION

- IV.2.1. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.
- IV.2.2. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

IV.3. - INSTALLATION ELECTRIQUE

IV.3.1. - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillages étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

IV.4. - INTERFERENCE AVEC LA PULVERISATION

Les opérations de pulvérisation et de cuisson ou séchage, effectuées dans un même local ne seront pas, de préférence, entreprises simultanément. Toutefois, en cas de simultanéité de ces opérations, les mesures suivantes devront être prises :

- a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage comportant des points chauds susceptibles de provoquer une inflammation des vapeurs.
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, où à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

V - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

V.1. - GENERALITES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO. du 31 juillet 1975) sont applicables à l'installation qui devra en outre respecter les dispositions suivantes.

V.2. - AMENAGEMENTS

- V.2.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- V.2.2. Les conduits d'évacuation seront construits en matériaux incombustibles et isolants. On veillera particulièrement à l'étanchéîté et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

V.3. - EQUIPEMENTS

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population, une teneur en produits polluants résultant de la combustion et notamment en dioxydes de soufre, susceptible de dépasser les teneurs admissibles.

V.4. - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

Indépendamment des mesures locales prises par arêté interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

V.5. - ENTRETIEN

- V.5.1. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- V.5.2. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO. du 31 JUILLET 1975).
- V.5.3. Les dispositions de l'arêté du O5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables.

VI - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

- VI.1. Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques,...
- VI.2. Les compresseurs et leurs moteurs seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

VII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PROPANE

VII.1. - AMENAGEMENTS:

VII.1.1. - Le dépot doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un étage.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

VII .1.2. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

######################################	
EMPLACEMENTS	: DISTANCE
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	: : 7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	: : : 10
 Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploi- tation. 	: : : :
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies férrées autres que c celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	:::::::::
6. Etablissements recevant du public de la 1è à la 4è catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	:
7. Autres établissements de 1è à 4è catégorie	: : : 10

- VII.1.3. Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivant :
 - les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre 3
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de O,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et donc la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des résersoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

VII.1.4. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Une murette placée autour du dépôt formera aire de rétention pour s'opposer à tout écoulement vers l'extérieur en cas de fuite accidentelle..

VII.1.5. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

VII.2. - EQUIPEMENTS

- VII.2.1. Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés devra être conforme aux prescriptions de la règlementation des appareils à pression de gaz.
- VII.2.2. Le réservoir fixe doit en plus des équipement rendus obligatoires par la règlementation des appareils à pression être équipé:
- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse.

Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- VII.2.3. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieur à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- VII.2.4. Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

VII.3. - MATERIEL ELECTRIQUE:

- VII.3.1.Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.
- Les autres matériels doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP 232 de la norme NFC 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15100 pour les installations présentant des dangers d'explosion.

VII.3.2. -Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront controlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

VII.4. - EXPLOITATION :

- VII.4.1. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.
- VII.4.2. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéîté du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- VII.4.3. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

VII.4.4. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

VII.4.5. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ANNEXE A L'ARRETE DU

FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

(En complément du point 1.4.7.3. de l'article 1er de l'arrêté)

I - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Les concentrations brutes pour les rejets des eaux industrielles dans la rivière "La SAONE" seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

PARAMETRES	: CONCENTRATION : instantanée	: CONCENTRATION : moyenne sur 2 h :				
: MEST (NFT 90.105) : sur échantillon non dilué	: : 40 mg/l	30 mg/l				
: : DCO (NFT 90-101)	: 200 mg/l	150 mg/T 500:				
: : DBO5 (NFT 90-103)	: 50 mg/l	: 4O mg/l				
: : Hydrocarbures totaux (NFT 90-203)	: 7,5 mg/l	5 mg/l				
: Chrome hexavalent (Cr6+)	: 0,12 mg/l	O,1 mg/l				
: Cyanures (CN-)	: O,12 mg/l	O,1 mg/l				
: : Totaux des Métaux	: :	* ************************************				
: : (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb +Sn)	: 20 mg/l	: 15 mg/l :				
: : Chrome trivalent (C3+)	. 4 mg/l	2 /3 mg/l				
: Cadmium (Cd)	: O,3 mg/l	O,2 mg/l				
: : Nickel (Ni)	: 7,5 mg/l	2 8 mg/l				
: : Cuivre (Cu)	: 2,5 mg/L	2_mg/l				
: : Zinc (Zn)	: 7,5 mg/l	3,5 mg/l				
: : Fer (Fe)	: 7,5 mg/l	5 mg/L				
: Aluminium (Al)	:7,5 mg/l	5 mg/1				
: : Plomb (Pb)	: :1,2 mg:L	0,5 2 mg/l				
: : Etain (Sn)	: :2,5 mg/l	2 mg/l				
: : Fluorures (F-)	: : 20 mg/l	15 mg/l				
: : Nitrites	: :1,2 mg/l	1_mg/120				
: the Phosphates	: :12,5 mg/l	: 10 mg/l				
Aa		0.5				

En outre, les rejets de cadmium seront limités également à un niveau inférieur à 0,3 grammes de Cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

II - FLUX DE POLLUTION :

Les flux seront en toute circonstance, inférieurs aux flux moyens sur 24 heures et aux flux moyens sur deux heures consécutives exprimés dans le tableau ci-dessous pour les rejets d'eaux industrielles dans la rivière "LA SAONE".

PARAMETRES	FLUX MOYEN sur 2 heures	FLUX MOYEN sur 24 heures
MEST	90,0 g/h	: 1,5 kg/j
D C O	450,0 g/h	8;0 kg/j
D B O S	120,0 g/h	2,0 kg/j
HYDROCARBURES TOTAUX	15,0 g/h	0,25 kg/j
CHROME HEXAVALENT (RG+	0,3 g/h	<u>0;05</u> kg/j
CYANURE	0,3 g/h	0,05 kg/ ^j ,
TOTAL DES METAUX.	45,0 g/h	0,8 kg/j
chrome trivalent. Cl3*	9,0 g/h	0,15 kg/j
CADMIUM	0,6 g/h	0,1 kg/j
NICKEL	15,0 g/h	0,25 kg/j
CUIVRE	6,0 g/h	O,1 kg/j
FER	15,0 g/h	0,25 kg/h
ZINC	15,0g/h	0,25 kg/j
ALUMINUIM	15,0 g/h	0,25 kg/j)
PLOMB	3,0 g/h	0,05 kg/j)
ETAIN	6,0 g/h	0,1 kg/j }
FLUORURES	45,0 g/h	0,8 kg/j)
NITRITE	3,0 g/h	0,05 kg/j)
PHOSPHATES	30,0 g/h	0,5 kg/j)

- ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :
- affiché à la porte principale de la mairie de MONTMERLE SUR SAONE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie).
- affiché, en permenance, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société Louis CAMUS et Cie par lettre recommandée avec accusé de réception.

XVIII A TO TO THE TENERAL TO THE TENERAL TO THE TENERAL TO THE TO THE TENERAL TO

- M. le Maire de MONTMERLE SUR SACNE pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- M. les maires de GUEREINS et MONICEAUX
- M. l'inspecteur des Installations Classées D.R.I.R.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du service dela Navigation RHONE SAONE

Fait à BOURG EN BRESSE, le 18 101 1985

LE PREFET
Commissaire de la République

Par délégation du Préfet Le Secrétaire Général Signé: Roger MOSER



EXTRAITS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du I9 Juillet I976

Article	4	:			_	_	_	_	_		

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entrainant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article Ier de la loi.

Article 8 : les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers

Décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977

Article I8: Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du I9 Juillet I976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifiée.

Article 19: Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 20: Toutemodification apportée par le demandeur à l'installation, àson mode d'utilisation à son voisinage, et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 24: L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 38: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 Juillet 1976